

Département de l'Isère

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 16 JUIN AU 18 JUILLET 2022 INCLUS**

**Enquête publique relative à une demande d'autorisation  
environnementale préalable à l'aménagement de la zone d'activités  
de Champlard sur le territoire de la commune de Beaurepaire**



## **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **Fascicule 3**

Commissaire enquêteur : Jean-Jacques DELORY

## Préambule

Aux termes de la décision prise par le président du tribunal administratif de Grenoble (n° E22000063/38) le 4 mai 2022, j'ai été désigné pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale préalable au projet d'aménagement de la zone d'activités de Champlard sur le territoire de la commune de Beurepaire.

Par arrêté en date du 16 mai 2022, le préfet de l'Isère a fixé les modalités d'organisation de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours consécutifs entre le jeudi 16 juin 2022 à 8 h et le lundi 18 juillet 2022 à 17 h.

Conformément à l'arrêté préfectoral, j'ai tenu trois permanences dans les locaux de l'hôtel de ville de Beurepaire, les 16 juin, 1<sup>er</sup> juillet et 18 juillet 2022.

Comme spécifié dans le rapport, l'information du public a été réalisée dans le respect des règles en vigueur et complétée par un accès au dossier non seulement en mairie mais aussi via le site internet de la préfecture, le site internet de ELEGIA et un renvoi par le site internet de la commune de Beurepaire. Cette information a été pérenne tout au long de la durée l'enquête.

Cette enquête a donné lieu à 12 observations consignées sur le registre ou annexées audit registre. Elles ont fait l'objet du tableau annexé au procès-verbal de synthèse du 19 juillet 2022 (fascicule 2 du rapport d'enquête publique).

Six des personnes ayant formulé des observations se sont présentées au commissaire enquêteur lors de ses permanences, ce qui a permis des échanges approfondis et constructifs.

### 1. Rappel succinct de l'objet de l'enquête

L'enquête publique diligentée par le préfet de l'Isère (direction départementale des territoires – service environnement) concerne une opération soumise à autorisation environnementale. Cette autorisation conditionne la réalisation du projet.

La maîtrise d'ouvrage du projet a été déléguée par la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (EBER) à la société publique d'aménagement Isère Aménagement dans le cadre d'un contrat de concession de 12 ans ayant pris effet en 2017.

Pour l'opérateur d'EBER, l'objectif est d'obtenir une autorisation unique portant simultanément sur les points suivants :

- installation, ouvrage, travaux ou activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et précisément le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée

de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha ;

- installation, ouvrage, travaux ou activités requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » ;
- installation, ouvrage, travaux ou activités pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Il est à noter que la demande d'autorisation environnementale a fait l'objet de la consultation prévue à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, soit durant la période comprise entre le début de l'enquête et au plus tard 15 jours après sa clôture.

Ont été consultées :

- la communauté de communes EBER qui a exprimé un avis favorable, à l'unanimité des membres présents, lors de sa réunion du 27 juin 2022 ;
- la commune de Beaurepaire dont le conseil municipal a rendu un avis favorable, à l'unanimité des membres présents, lors de sa réunion du 30 juin 2022.

### **Les inconvénients du projet**

Le principal impact du projet porte sur le prélèvement de terres agricoles en périphérie sud de l'agglomération beaurepairoise. Ainsi, ce sont 24 ha ayant vocation à être urbanisés bien qu'environ ¼ de cette zone sera maintenu à vocation naturelle (noues, bassins de rétention d'eaux pluviales, espaces verts publics et privés).

Toutefois, il convient d'observer dans les documents d'urbanisme une diminution substantielle de la réserve foncière initialement dévolue aux activités économiques (modification qui sera prise en compte à l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Beaurepaire).

Pour mémoire, trois motifs justifient la demande d'autorisation environnementale, à savoir :

- le traitement et la gestion des eaux pluviales consécutifs à la création de la zone de Champlard ;
- la dérogation « espèces et habitats protégés » ;
- la présence d'une zone Natura 2000.

En ce qui concerne les eaux pluviales, l'étude présentée dans le dossier conduit à gérer les eaux pluviales sur le site avec des dispositifs dimensionnés et adaptés au contexte de la zone (bassins de rétention, puits d'infiltration, noues, etc.). Il est souligné qu'aucun rejet futur n'affectera les ouvrages sis à proximité et notamment le rond-point « Les Mikados ». La mise en œuvre des préconisations de l'étude devrait répondre

aux besoins de gestion et de traitement des eaux pluviales et donc ne pas générer de nuisances particulières.

S'agissant de la protection des espèces et des habitats, le projet conduit incontestablement à des conséquences négatives. Ceci justifie la sollicitation de dérogation présentée dans la demande d'autorisation environnementale.

Un travail en partenariat avec la Ligue de protection des oiseaux a permis, outre l'identification des espèces affectées, un éventail de préconisations de nature à compenser les incidences du projet. On dénombre 4 mesures d'aménagement écologique, 8 mesures de réduction des impacts, 3 mesures compensatoires et 8 mesures d'accompagnement du dispositif. À ce stade et sous réserve du respect des préconisations, les inconvénients au projet devraient être compensés. Il est prévu un suivi des mesures dans le temps.

Enfin, la présence d'une zone Nature 2000 à quelques kilomètres de distance du projet ne semble pas créer de préjudice à l'écosystème de cette zone.

### **Les avantages du projet**

L'objectif poursuivi par la collectivité publique et son opérateur consiste à développer l'activité économique par la création d'une zone dédiée à l'activité industrielle permettant d'accueillir des outils de production tant pour des entreprises de petite dimension que pour des entités économiques de taille plus significative.

La surface de la future zone d'activités a été ramenée à 24 ha contre 110 ha aux prémices du projet prenant ainsi en compte les problématiques liées à l'environnement (changement climatique, transition écologique, protection de la nature, des espèces, des ressources naturelles, préservation de zones agricoles etc.).

Cette zone aura vocation à accueillir de nouveaux acteurs économiques dans un secteur où l'industrie a pris ses marques de longue date et dans un bassin d'emploi disposant de main d'œuvre qualifiée.

Par ailleurs, une offre nouvelle d'espaces à vocation industrielle contribuera au développement d'entreprises existantes à Beaurepaire qui sont aujourd'hui contraintes en termes d'espaces dans le tissu existant. Trois dirigeants d'entreprises ont exprimé ce besoin par une observation dans le registre d'enquête publique.

Est à signaler la situation de l'entreprise Arc en Ciel Recyclage dont les activités, plus que jamais essentielles au regard du réemploi de matières (envolée des coûts, rareté, etc.), génèrent des nuisances difficiles à supporter par les habitants riverains. La relocalisation de l'activité est une nécessité pour le voisinage et pour la pérennité de l'entreprise sur le territoire beaurepairois. Le directeur général de cette entreprise a confirmé sa volonté de déplacer l'entreprise sur la zone de Champlard.

Par ailleurs, la compétence économique relevant dorénavant de la communauté de communes EBER, il est essentiel, tant pour les élus que pour la population (répartition des ressources économiques et de l'emploi) de veiller à un équilibre aussi harmonieux que possible au sein du territoire. En effet, une concentration des activités économiques le long du Rhône serait préjudiciable à l'hinterland. Or, la commune de Beaurepaire (de l'ordre de 5 000 habitants) est située au sud-est du territoire, à l'opposé de l'axe du fleuve Rhône.

## **2. Motivation et formulation de l'avis**

**Pour toutes les raisons exposées ci-dessus,  
Après avoir :**

- collationné les pièces du dossier constitutif du projet d'aménagement de la zone d'activités de Champlard ;
- analysé les éléments du dossier mis à disposition du public et complété mon information par différents moyens ;
- entendu le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué, le maire de Beaurepaire ;
- visité les abords du site et ceux de l'entreprise Arc en Ciel Recyclage ;
- examiné la compatibilité du projet au regard des documents d'urbanisme tels que le SCoT, le PLU ;
- tenu les permanences prévues par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 ;
- constaté que le déroulement de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale préalable à la création de la zone d'activités de Champlard est conforme aux dispositions en vigueur ;

Je considère :

- que le projet poursuit un objectif raisonné de développement économique tant exogène qu'endogène dans une logique d'équilibre territorial des activités au sein de la communauté de communes EBER ;
- que les mesures projetées en ce qui concerne la gestion et le traitement des eaux pluviales, la protection des espèces et habitats sont satisfaisantes ;
- que la zone Natura, éloignée de plusieurs kilomètres ne sera pas affectée ;
- que le projet de par sa dimension reconsidérée pour tenir compte des préoccupations environnementales répond à l'intérêt général des habitants de la commune de Beaurepaire et de ses environs ;

En conclusion :

J'émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale telle que présentée par la société Isère aménagement, concessionnaire de l'opération de création de la zone d'activités de Champlard pour le compte de la communauté de communes EBER.

À titre de recommandation, je suggère au maître d'ouvrage de porter une attention toute particulière à la rédaction du cahier des charges de cession de terrains.

Fait à Moidieu-Détourbe, le 4 août 2022.

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Delory', with a horizontal line underneath.

Jean-Jacques DELORY